

Bois de la Pierre, le jeudi 5 avril 2007

Damien Racca,
président du SNSFP

A l'attention de
monsieur le recteur
de l'académie de Toulouse

A propos de l'indemnité
de sujétions spéciales
de remplacement (ISSR)



SNSFP
**Syndicat national
des salariés
de la fonction publique**

Adresse postale

**La Carrère
31 390 Bois de la Pierre**

Adresse électronique

contact@snsfp.org

Site Web

<http://www.snsfp.org>

Monsieur le recteur,

Je viens par la présente vous exposer, au nom du SNSFP, plusieurs remarques à propos du courrier adressé à mesdames et messieurs les chefs d'établissement du second degré concernant l'ISSR, courrier joint en annexe.

Première chose, le SNSFP formule, de nouveau, son opposition à la proratisation de l'ISSR, c'est-à-dire à son versement pour les jours travaillés uniquement.

En effet, sous sa forme proratisée, cette indemnité devient souvent inférieure aux sommes perçues par un titulaire sur zone de remplacement (TZR) affecté à l'année. Ce dernier a alors droit à :

- être remboursé de ses frais de transport¹, sur la base du forfait kilométrique correspondant à l'usage de son véhicule personnel si l'usage des transports en commun n'est pas compatible avec l'emploi du temps confié ou si l'administration autorise l'utilisation de ce véhicule ;
- être remboursé de ses frais supplémentaires de repas² ;
- obtenir une heure de réduction de service³ pour un éventuel service partagé dans trois établissements ou dans deux établissements, si ces derniers sont situés dans des communes non limitrophes et si le temps de trajet hebdomadaire dépassant le temps de trajet hebdomadaire habituel (entre la résidence familiale et l'établissement d'affectation principale) est supérieur à deux heures.

Un remplacement de courte ou moyenne durée dans un établissement situé à moins de 10 km de l'établissement de rattachement administratif donne ainsi droit à une ISSR proratisée inférieure au seul remboursement des frais supplémentaires de repas... Dans ces conditions il semble relativement clair que le texte instaurant l'ISSR est détourné de son esprit.

¹ décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

² décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

³ circulaire n° 75-193 du 26 mai 1975 relative à la procédure de réduction des obligations de service pour certaines catégories de personnels enseignant du second degré

Malgré une décision récente du tribunal administratif de Poitiers allant dans le sens de la proratisation de l'ISSR, le SNSFP entend d'ici quelques semaines saisir le tribunal administratif de Toulouse sur le même thème. Il s'agira, en accord avec l'esprit même du décret n°89-825 du 9 novembre 1989, de réclamer le versement de l'ISSR pour l'ensemble des journées incluses dans un remplacement, qu'elles soient travaillées ou pas.

Le caractère journalier de l'ISSR ne peut en effet s'expliquer par le fait que les sujétions spéciales de remplacement ne s'expriment que lors des trajets effectués. Il est facile de justifier cette position. Notamment par le pluriel utilisé dans la dénomination de l'indemnité. Egalement parce qu'un TZR affecté à l'année en dehors de son établissement de rattachement administratif doit lui aussi endurer de tels déplacements sans pour autant que lui soient reconnues les sujétions ouvrant droit au versement de l'ISSR. Le caractère journalier de l'ISSR s'explique de façon plus convaincante par le fait que les remplacements de courte ou moyenne durée ne sont pas susceptibles de justifier l'attribution d'une indemnité annuelle puisque leur durée cumulée peut-être largement inférieure à une année. Puisque, sous sa forme proratisée, l'ISSR est souvent inférieure au seul remboursement des frais de déplacement, la forme non proratisée de l'ISSR est bien la forme la plus conforme à l'esprit du décret l'ayant instaurée. En faisant remarquer que ces arguments de bon sens n'ont, semble-t-il, pas été développés dans le cadre des recours précédents.

Autre point de désaccord : vous distinguez dans votre courrier affectation en suppléance et affectation pour occuper un poste vacant de l'année. En établissant cette distinction, vous commettez, me semble-t-il, une erreur d'interprétation des textes (certains, après avoir constaté la propension marquée des rectorats à s'affranchir des textes, pourraient même conclure qu'il s'agit plus vraisemblablement de dénaturer consciemment ces textes pour dépouiller les TZR de leurs droits légitimes...).

Décret n°89-825 du 9 novembre 1989 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales de remplacement aux personnels assurant des remplacements dans le premier et le second degré

Article 2

L'indemnité prévue à l'article 1er ci-dessus est due aux intéressés à partir de toute nouvelle affectation en remplacement, à un poste situé en dehors de leur école ou de leur établissement de rattachement.

Toutefois, l'affectation des intéressés au remplacement continu d'un même fonctionnaire pour toute la durée d'une année scolaire n'ouvre pas droit au versement de l'indemnité.

[...]

Le décret définissant l'ISSR ne prend pas en considération le fait que le poste occupé par le TZR soit vacant à l'année ou pas. Il interdit juste le versement de l'ISSR à un TZR occupant ce poste à l'année et de façon continue. Complexifier le texte en introduisant le concept de « suppléance » peut aisément apparaître comme une stratégie rectorale visant à réduire à leur plus simple expression les droits accordés aux TZR par ces textes ...

Cette erreur d'interprétation est en effet susceptible d'avoir de fâcheuses conséquences pour certains TZR. Un poste vacant à l'année peut être pourvu, durant l'année, successivement par plusieurs TZR⁴. Si le poste est vacant à l'année, chaque TZR ne sera toutefois pas affecté au remplacement continu d'un même fonctionnaire pour toute la durée de l'année scolaire. Vous concluez, selon les termes de votre courrier, que l'ISSR ne devra pas être versée. Nous concluons, selon les termes du décret n°89-825 du 9 novembre 1989 que l'ISSR devra être versée.

⁴ Si cette situation est encore peu fréquente, la « gestion des ressources humaines » du rectorat de l'académie de Toulouse (gestion des ressources humaines qui n'a le plus souvent d'humaine que son nom), du fait des conditions d'exercice parfois déplorables qu'elle impose aux TZR, est toutefois susceptible de la rendre beaucoup plus fréquente. Notamment lorsque le TZR en place, à bout de forces, sera forcé d'accepter un arrêt de travail.

Un TZR débutant un remplacement après le jour de la rentrée scolaire sur un poste vacant à l'année aurait, selon les termes du décret, droit au versement de l'ISSR. Pas selon les termes de votre courrier. Et cette situation est plus fréquente que la situation précédente⁵.

Nous regrettons que vous n'ayez pas indiqué explicitement dans ce courrier que l'ISSR a vocation à être versée mensuellement. À ce propos, nous vous faisons remarquer que les délais de versement de l'ISSR sont loin d'être respectueux des TZR. Personnellement, j'ai dû attendre cette année six mois environ le versement de l'ISSR (et je ne suis toujours pas sûr qu'elle ait été versée intégralement). Nous encouragerons dans les prochaines semaines les TZR à systématiquement demander le paiement des intérêts légaux sur les sommes dues, dès le premier mois de retard. Et à procéder à un recours auprès du tribunal administratif pour dénoncer ces retards.

Nous regrettons également qu'aucun document ne soit envoyé au TZR pour lui expliquer clairement comment a été calculée la somme qu'il a reçue (ou qu'il espère recevoir, un jour...). Un document indiquant notamment la distance retenue et le nombre de jours pris en considération. En effet l'estimation des distances est parfois réellement minimaliste. Et certaines journées travaillées hors emploi du temps (réunions, remplacements de courte durée, etc.), donnant droit au versement de l'ISSR, ne sont pas toujours prises en compte. Il est d'ailleurs regrettable que votre courrier ne porte nulle mention explicite du fait que les journées travaillées hors emploi du temps ouvrent droit au versement de l'ISSR.

Vous précisez en revanche que dans le cas où le remplacement nécessite des déplacements journaliers entre différents établissements, il y a lieu de prendre en compte la distance séparant l'établissement de rattachement administratif de l'établissement le plus éloigné de l'établissement de rattachement administratif. Cette pratique ne nous semble pas satisfaisante. En effet rien ne dit que l'établissement de rattachement administratif ne se situe pas entre les deux établissements d'exercice. Dans ce cas, le TZR parcourt une distance bien supérieure à la distance établissement de rattachement administratif-établissement d'exercice le plus éloigné. Nous demanderons donc dans ces cas particuliers que soit prise en considération la distance moyenne parcourue dans la semaine.

⁵ Si fréquente qu'elle explique, dans certaines académies, que le rectorat recoure à des arrêtés antidadés pour échapper à ses obligations ; cette pratique ne semblant d'ailleurs pas totalement étrangère au rectorat de l'académie de Toulouse.

Vous précisez également que l'ISSR ne peut être cumulée avec le remboursement des frais de déplacement alloués au même titre. Nous nous accordons sur cette interprétation.

Décret n°89-825 du 9 novembre 1989 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales de remplacement aux personnels assurant des remplacements dans le premier et le second degré

Article 5

L'indemnité de sujétions spéciales de remplacement prévue par le présent décret est exclusive de l'attribution de toute autre indemnité et remboursement des frais de déplacement alloués au même titre.

En revanche vous ne précisez pas que cette indemnité est tout à fait compatible avec l'attribution d'une réduction de service d'une heure pour service partagé dans des établissements situés dans des communes non limitrophes et augmentant le temps de trajet habituel d'au moins deux heures par semaine.

Circulaire du 1er décembre 1950

Maxima de service du personnel enseignant de l'enseignement du second degré.

[...]

Quant aux fonctionnaires qui sont appelés à enseigner dans deux établissements situés dans des localités différentes, ils peuvent prétendre, sauf s'il s'agit de deux localités limitrophes ou de deux localités de la Seine, au remboursement des frais exposés, conformément aux dispositions de la circulaire du 25 mai 1950. En outre, ils peuvent éventuellement bénéficier, par décision ministérielle, d'une réduction de service d'une heure.

Circulaire n° 75-193 du 26 mai 1975 relative à la procédure de réduction des obligations de service pour certaines catégories de personnels enseignant du second degré.

4° Décharge d'une heure pour les professeurs appelés à enseigner dans deux établissements de localités différentes

Cette décharge a été instituée par la circulaire (second degré, 6e Bureau) du 1er décembre 1950.

Cette circulaire précise qu'il ne doit pas s'agir de deux localités limitrophes ni de deux localités du département de la Seine. La restriction relative au département de la Seine doit être supprimée.

Par contre, j'estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder cette décharge si le partage de service entre deux établissements de commune non limitrophe entraîne un surcroît de temps de déplacement inférieur à deux heures hebdomadaires.

Cette heure de réduction de service ne fait que compenser le supplément de travail que représente l'enseignement dispensé dans le cadre d'un service partagé entre différents établissements. Il ne s'agit pas d'un remboursement des frais de déplacement (la circulaire est à ce titre très claire). Or vos services refusent actuellement l'attribution de cette heure de décharge (je fais d'ailleurs personnellement les frais de cette décision). Nous allons donc, une fois de plus, susciter des recours contentieux pour réclamer l'attribution de cette heure de réduction de service (également lorsque le complément de service est effectué sous forme d'activités de nature pédagogiques dans l'établissement de rattachement administratif, que l'affectation soit de courte ou moyenne durée ou à l'année).

Nulle mention non plus dans ce courrier du fait que le temps de trajet dépassant le temps de trajet habituel doit faire l'objet d'une rémunération (ou d'une réduction de service proportionnelle à ce temps de trajet). Nous étudions encore la question, relativement complexe, mais nous demanderons sans doute le paiement de ce temps de trajet, soit au titre de temps de travail effectif, soit au titre de temps de trajet au sens strict. En tout cas pas sur une base forfaitaire mais proportionnellement au temps de trajet en question.

Bref, sur nombre de points le courrier adressé ne nous semble pas satisfaisant car souvent en opposition avec les textes et leur esprit.

Devant les nombreuses situations non réglementaires constatées, bien au-delà du seul cadre de l'ISSR, de nombreux recours contentieux vont être intentés afin d'obtenir, dans le cadre de la prescription quadriennale, le paiement de l'ensemble des créances sur le rectorat. Le SNSFP s'adresse dans ce cadre non pas seulement aux TZR mais à tous les enseignants ayant un service partagé. Et ils seront nombreux l'an prochain dans l'académie de Toulouse (la liste des postes avec service partagé couvrant 40 pages A4...).

Ceci se traduira à terme par la demande de versement :

- de l'ISSR, sous sa forme non proratisée ;
- des frais de déplacement (frais de transport, frais supplémentaires de repas et frais d'hébergement), pour tout déplacement en dehors de la résidence familiale et de la résidence administrative (qui se confond avec l'établissement de rattachement administratif pour les TZR);
- du temps de trajet excédant le temps de trajet habituel;
- de l'heure de réduction de service pour service partagé, quel que soit le type de remplacement confié (en incluant les activités de nature pédagogique réalisées dans l'établissement de rattachement administratif) ;
- des intérêts légaux sur les sommes dues ;
- d'éventuels dommages et intérêts puisque l'absence de versement pour les sommes dues est susceptible de causer des troubles dans les conditions d'existence des TZR (en plus des mesures visant à confisquer les droits des TZR elles-mêmes).

Les frais de transport prendront comme référence le forfait kilométrique correspondant au véhicule personnel du TZR lorsque l'emploi du temps confié interdit l'utilisation des transports en commun ou que l'administration autorise l'usage de ce véhicule.

Je tiens à préciser à ce propos que dans de nombreuses académies les TZR commencent (enfin !) à refuser de mettre leur véhicule personnel à la disposition du rectorat, devant la mauvaise foi manifeste de ce dernier en matière de versement des sommes précisées précédemment et en matière de respect des droits des TZR plus généralement. Étant donné qu'aucune obligation n'est faite dans les textes aux agents de la fonction publique de mettre à disposition de leur employeur leur véhicule personnel, du moment que l'agent rejoint son lieu de travail habituel (dans le cadre d'un TZR, le RAD), nous soutiendrons bien entendu ces initiatives. Ou plutôt nous les encouragerons.

Les créances dont le paiement sera réclamé prendront en compte le fait que le changement d'établissement de rattachement administratif sans que ce changement émane d'une demande du TZR est illégal. Il est en effet possible de dénoncer tous les changements d'établissement de rattachement administratif survenus sans l'accord du TZR ces quatre à cinq dernières années dans le cadre de la prescription quadriennale.

Notez également que le refus que le rectorat oppose aux TZR d'honorer certaines créances sera éventuellement utilisé dans le cadre de procédures pénales pour harcèlement moral.

Le versement de l'intégralité des sommes dues est pour les TZR la seule garantie possible d'affectations dignes d'une véritable « gestion des ressources humaines ». Par exemple, le fait de ne pas prendre en charge l'ensemble des frais de déplacement engagés et la rémunération du temps de trajet explique que des enseignants doivent parcourir parfois plus d'une centaine de kilomètres pour se rendre d'un établissement à l'autre, alors que des compléments de service nécessitant un trajet beaucoup plus court auraient pu être attribués. Bien entendu, en niant certaines créances, cette gestion devient budgétairement rationnelle. Toutefois, dans le cadre d'un État de droit, peut-on nier les textes et leur esprit ? Et la gestion des ressources humaines n'est-elle qu'une gestion purement comptable ?

Je vous prie de croire, monsieur le recteur, en l'expression de ma plus haute considération.

Damien Racca,
président du SNSFP

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Racca', with a long horizontal stroke extending to the right.

ANNEXE



Rectorat

Division du Personnel
Enseignant

Toulouse, le 14 décembre 2006

Le Recteur de l'académie de Toulouse

à

Mesdames et Messieurs les Chefs
d'établissement du second degré

S/c de Messieurs les Inspecteurs d'académie,
directeurs des services départementaux de
l'Education nationale

Objet : Indemnité de sujétions spéciales de remplacement (I.S.S.R.)

Dossier suivi par
François LAFON
DPE1
Tél.05.61.17.74.49
Anne GORDI
DPE2
Tél. 05.61.17.74.70

Fax 05 61 17 74 65
Mél. dpe@ac-toulouse.fr

Place Saint-Jacques
31073 Toulouse cedex

Je suis régulièrement saisi de questions portant sur les conditions de versement de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement (code 702) aux personnels enseignants, d'éducation et d'orientation qui sont nommés pour assurer un remplacement conformément aux dispositions du décret n°99-823 du 17 septembre 1999 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré.

Ces interrogations ainsi que la prise en compte de la jurisprudence administrative récente me conduisent à préciser les modalités d'application du décret n°89-825 du 9 novembre 1989 modifié relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétions spéciales de remplacement, en ce qui concerne notamment la détermination des jours à indemniser qui ne peuvent être que des jours effectivement travaillés.

I – CAS D'OUVERTURE DU DROIT A L'INDEMNITE

L'indemnité est due pour toute **affectation en suppléance, et non pour occuper un emploi vacant à l'année**, sur un poste situé en dehors de l'établissement de rattachement, à condition que la suppléance ne couvre pas la totalité de l'année scolaire mais intervienne postérieurement à la date de la rentrée scolaire, soit au plus tôt le lendemain de la rentrée des élèves. Cette condition est également exigée lorsque la suppléance continue d'un même fonctionnaire résulte de prolongations successives, par exemple, à l'occasion d'un congé de maladie ordinaire.

II – MODALITES DE CALCUL DE L'INDEMNITE

II – 1 – DETERMINATION DES JOURNEES A INDEMNISER

L'indemnité de sujétions spéciales de remplacement est une indemnité **journalière** (cf article 1^{er} – 1^{er} alinéa du décret du 9 novembre 1989). En conséquence, elle ne doit être versée que pour compenser des sujétions spéciales réellement subies, c'est-à-dire au titre des seuls jours au cours desquels un remplacement est effectué. Cette position est confirmée par la jurisprudence récente des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.



En conséquence, à compter du 1^{er} janvier 2007, il sera mis fin à l'indemnisation des mercredis, samedis, dimanches et jours fériés inclus dans le remplacement en tant que jours non travaillés afin de revenir à une application conforme du décret de 1989 précité, rappelée à plusieurs reprises par le juge administratif.



En outre, l'indemnité n'est pas due au titre des périodes de vacances scolaires, de congés de maladie, de congés de maternité et de paternité, d'autorisations d'absence (hormis celles générées par des obligations attachées à la fonction, exemple : convocation d'un membre d'une instance paritaire), de décharge syndicale ou de congé de formation syndicale.

2/4

Compte tenu de ce qui précède, je vous demande de veiller à me transmettre, dans tous les cas où une indemnité doit être payée, les pièces suivantes :

- l'**emploi du temps** de l'agent remplacé, quelle que soit la quotité du service effectuée par le remplaçant (temps complet, mi-temps,...).
- l'**arrêté portant procès verbal d'installation** signé par le titulaire de zone de remplacement
- l'**état de liquidation** E9 établi par le chef de l'établissement de remplacement.

IMPORTANT

Ce dossier doit être adressé, **mensuellement**, par l'établissement où s'effectue le remplacement, au bureau de gestion du rectorat en charge de l'établissement de rattachement.

Pour les remplacements et suppléances qui ont débuté en 2006 et se poursuivent en 2007, il y aura lieu d'établir un état de liquidation arrêté au 31/12/2006, avant de procéder à la constitution des dossiers pour l'indemnisation des jours travaillés à compter du 1^{er} janvier 2007.

II – 2 – TAUX DE PAIEMENT

Les taux journaliers de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement varient en fonction de la distance entre l'établissement de rattachement et l'établissement où s'effectue le remplacement et sont modifiés aux mêmes dates et dans les mêmes proportions que les traitements des fonctionnaires de l'Etat. Ils sont fixés à ce jour ainsi qu'il suit :

<i>Distance entre l'établissement de rattachement et l'établissement où s'effectue le remplacement</i>	<i>Taux de l'indemnité journalière de remplacement au 1^{er} juillet 2006</i>
Moins de 10 km	14,77 €
de 10 à 19 km	19,21 €
de 20 à 29 km	23,68 €
de 30 à 39 km	27,81 €
de 40 à 49 km	33,02 €
de 50 à 59 km	38,28 €
de 60 à 80 km	43,84 €
de 81 à 100 km	50,39 €
de 101 à 120 km	56,94 €
de 121 à 140 km	63,49 €
de 141 à 160 km	70,04 €
de 161 à 180 km	76,59 €
par tranche supérieure de 20 km	6,55 €

NB : Pour des raisons d'équité et de fiabilité, il est tenu compte du trajet le plus court défini par le site Michelin entre la commune siège de l'établissement de rattachement et la commune siège de l'établissement de remplacement



3/4

Il est précisé que le titulaire remplaçant qui effectue un remplacement en service partagé dans deux établissements ou plus a vocation à percevoir l'intégralité de l'indemnité dont le montant est calculé journalièrement sur la base de la distance entre l'établissement de rattachement et celui où s'effectue le remplacement. Dans le cas où le remplacement nécessite des déplacements journaliers entre différents établissements, il y a lieu de prendre en compte la distance séparant l'établissement de rattachement de l'établissement le plus éloigné.

III – INTERDICTION DE CUMUL

Je vous rappelle que l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement est exclusive de l'attribution de toute autre indemnité et remboursement des frais de déplacement alloués au même titre. C'est ainsi qu'elle ne peut être cumulée avec l'indemnité de frais de transport versée en cas de service partagé dans deux établissements situés dans des communes non limitrophes prévue par le décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié.

Je vous remercie de bien vouloir porter cette note à la connaissance des personnels remplaçants rattachés dans votre établissement et de veiller au respect des instructions qu'elle contient.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Pour le Recteur et par délégation,
Le Secrétaire Général de l'Académie,

Jean Ravon



CPI : IA-DSDEN, DIBA

4/4